



Publié le 28/06/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 19 JUIN 2021

OJ N° 050 - Urbanisme et Aménagement.

Elaboration du plan local d'urbanisme infracommunautaire (PLUi) Amikuze : arrêt des modalités de collaboration avec les communes, précision des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec la population.

Date de la convocation : 11 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 231

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole, AIZPURU Eliane (jusqu'à l'OJ N°69), ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko (jusqu'à l'OJ N°4), ALLEMAN Olivier (jusqu'à l'OJ N°5), ALQUIE Nicolas (jusqu'à l'OJ N°22), ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider (jusqu'à l'OJ N°40), ARRABIT Bernard (jusqu'à l'OJ N° 41), ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BALMAT Mélanie (jusqu'à l'OJ N°69), BARANTHOL Jean-Marc, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERGÉ Mathieu (jusqu'à l'OJ N°3 puis à compter de l'OJ N°8), BERTHET André, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard (jusqu'à l'OJ N°44), BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°22), BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre (jusqu'à l'OJ N°55), BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASCINO Maud (jusqu'à l'OJ N° 25, mais n'a pu voter l'OJ N°23), CASTEL Sophie (jusqu'à l'OJ N°58), CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc (jusqu'à l'OJ N°67), COTINAT Céline, CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAMESTOY Odile, DANTIAcq Pascal, DARASPE Daniel (jusqu'à l'OJ N°69), DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°61), DE PAREDES Xavier (jusqu'à l'OJ N°7), DELGUE Lucien (jusqu'à l'OJ N°44), DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal (jusqu'à l'OJ N°69), DIRATCHETTE Emile, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURRUTY Sylvie, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELISSALDE Philippe, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole (jusqu'à l'OJ N°71), ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick (jusqu'à l'OJ N°44), ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René (jusqu'à l'OJ N°6), ETCHENIQUE Philippe (jusqu'à l'OJ N°4), ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N° 25, mais n'a pu voter l'OJ N°23), ETXELEKU Peio (jusqu'à l'OJ N°69), EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud (jusqu'à l'OJ N°7), FOSSECAVE Pascale (jusqu'à l'OJ N°41), FOURNIER Jean-Louis représenté par DAGORRET LACARRA Anita suppléante, GALLOIS Françoise, GASTAMBIDE Arño représenté par OXARANGO Maite suppléante, GAVILAN Francis, GOBET Amaya, GONZALEZ Francis, GUILLEMIN Christian (jusqu'à l'OJ N°7), HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre, HIRIGOYEN Fabienne, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, HUGLA David (jusqu'à l'OJ N°56), IBARRA Michel, IDIART Dominique, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole (jusqu'à l'OJ N°6), IRIGOYEN Jean-François, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, ITHURRIA Nicole (jusqu'à l'OJ N°4), JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu (à compter de l'OJ N°5 et jusqu'à l'OJ N°42), LABADOT Louis (jusqu'à l'OJ N° 54), LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAIGUILLON Cyrille (jusqu'à l'OJ N°45), LARRALDE André, LARRANDA Régine représentée par DUHART Mathias suppléant, LARRASA Leire, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, LETCHALUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard (jusqu'à l'OJ N°53), LUCHILO

Siège

15 avenue Foch - CS 88 507

64 185 Bayonne Cedex

05 59 44 72 72

Egoitza

15 Foch Etorbidea - CS 88 507

64 185 Baiona Cedex

05 59 44 72 72

Sedença

15 Avienguda Foch - CS 88 507

64 185 Baiona Cedex

05 59 44 72 72

Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles (jusqu'à l'OJ N°45), MASSONDO BESSOUAT Laurence (jusqu'à l'OJ N° 25,mais n'a pu voter l'OJ N°23), MILLET-BARBÉ Christian, MINONDO Raymond, MOUESCA Colette, NABARRA Dorothee, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Eric (jusqu'à l'OJ N°55), NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Michel (jusqu'à l'OJ N°54), OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle (jusqu'à l'OJ N°55), PARIS Joseph, PINATEL Anne (jusqu'à l'OJ N°41), PITRAU Maite, POYDESSUS Dominique, PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUIHILLALT Pierre, RUSPIL Iban (jusqu'à l'OJ N° 25,mais n'a pu voter l'OJ N°23), SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANS Anthony, SANBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence (jusqu'à l'OJ N°69), SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, UGALDE Yves, UHART Michel, URRUTICOECHEA Egoitz (jusqu'à l'OJ N°11), URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°50), YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ACCURSO Fabien, ALZURI Emmanuel, ARROSSAGARAY Pierre, AYENSA Fabienne, BACH Fabrice-Sébastien, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume, BÈGUE Catherine, BERÇAÏTS Christian, BERAU Emmanuel, BETAT Sylvie, BUTORI Nicole, CASABONNE Bernard, CASET-URRUTY Christelle, CASTREC Valérie, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick, CHAZOUILLERES Edouard, CROUZILLE Cédric, DALLEM Emmanuel, DAMESTOY Hervé, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DEQUEKER Valérie, DUBLANC Gilbert, DUPREUILH Florence, DURAND PURVIS Anne-Cécile, DUTARET-BORDAGARAY Claire, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ETCHEBERRY Jean-Jacques, GARICOITZ Robert, GOMEZ Ruben, GOYHENEIX Joseph, HEUGUEROT Daniel, IDIART Michel, INCHAUSPE Beñat, INCHAUSPE Henry, IRIGOIN Didier, IRIGOIN Jean-Pierre, JAURIBERRY Bruno, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LEIZAGOYEN Sylvie, LOUPIEN-SUARES Déborah, MARTI Bernard, MOCHO Joseph, MOTSCH Nathalie, OÇAFRAIN Jean-Marc, OLIVE Claude, PONS Yves, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel, QUEHEILLE Jean-Marie, ROQUES Marie-Josée, TRANCHE Frédéric, URRUTIAGUER Sauveur, VALS Martine, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :

ALDANA-DOUAT Eneko à LARRASA Leire (à compter de l'OJ N°5), ALLEMAN Olivier à LASSERRE Florence (à compter de l'OJ N°6), AIZPURU Eliane à SAMANOS Laurence (à compter de l'OJ N°70), ALZURI Emmanuel à BOUR Alexandra, ARROSSAGARAY Pierre à CARRIQUE Renée, AYENSA Fabienne à DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°61), BARETS Claude à MINONDO Raymond, BERGÉ Mathieu à CAPDEVIELLE Colette (à compter de l'OJ N°4 et jusqu'à l'OJ N°7), BIDEgain Gérard à BIDART Jean-Paul (à compter de l'OJ N°45), BUTORI Nicole à ECENARRO Kotte, CASCINO Maud à PINATEL Anne (OJ N°23 et à compter de l'OJ N°26 jusqu'à l'OJ N°41), CASTEL Sophie à LACASSAGNE Alain (à compter de l'OJ N°59), CASTREC Valérie à BALMAT Mélanie (jusqu'à l'OJ N°69), CHASSERIAUD Patrick à MOUESCA Colette, CHAZOUILLERES Edouard à LABORDE Michel, CROUZILLE Cédric à DE PAREDES Xavier (jusqu'à l'OJ N°7), DAMESTOY Hervé à DUBOIS Alain, DE PAREDES Xavier à ETXELEKU Peio (à compter de l'OJ N°8 et jusqu'à l'OJ N°69), DELGUE Lucien à ITHURRALDE Eric (à compter de l'OJ N°45), DUTARET-BORDAGARAY Claire à EYHERABIDE Pierre, ETCHEGARAY Patrick à LARRALDE André (à compter de l'OJ N°45), ERDOZAINCY-ETCHART Christine à LARRALDE André, ETCHEMENDY René à OLÇOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°7), ETCHEVERRY Pello à IRIGOYEN Jean-François (pour le vote de l'OJ N°23 et à compter de l'OJ N°26), ETXELEKU Peio à CURUTCHET Maitena (à compter de l'OJ N°70), FONTAINE Arnaud à ERGUY Chantal (à compter de l'OJ N°8), FOSSECAVE Pascale à VAQUERO Manuel (à compter de l'OJ N°42 et jusqu'à l'OJ N°50), GOMEZ Ruben à URRUTICOECHEA Egoitz (jusqu'à l'OJ N°11), GOYHENEIX Joseph à IHIDOY Sébastien, HEUGUEROT Daniel à RUSPIL Iban (jusqu'à l'OJ N° 25,mais n'a pu voter l'OJ N°23), IRIART BONNECAZE DEBAT Carole à IPUTCHA Jean-Marie (à compter de l'OJ N°7), ITHURRIA Nicole à IRIGOYEN Jean-François (à compter de l'OJ N°5), KEHRIG COTTENÇON Chantal à BISAUTA Martine, LAIGUILLON Cyrille à HARDOUIN Laurence (à compter de l'OJ N°46), LAFLAQUIERE Jean-Pierre à BLEUZE Anhony (jusqu'à l'OJ N°22), LAUQUÉ Christine à LACASSAGNE Alain, LOUPIEN-SUARES Déborah à CORRÉGÉ Loïc (jusqu'à l'OJ N°67), MARTI Bernard à DERVILLE Sandrine, OÇAFRAIN Jean-Marc à OÇAFRAIN Michel (jusqu'à l'OJ N°54), OÇAFRAIN Michel à OÇAFRAIN Gilbert (à compter de l'OJ N°55), OLIVE Claude à BERTHET André, ROQUES Marie-Josée à GONZALEZ Francis, TRANCHE Frédéric à DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, VALS Martine à CASCINO Maud (jusqu'à l'OJ N° 25,mais n'a pu voter l'OJ N°23), VERNASSIERE Marie-Pierre à IBARRA Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame CELINE COTINAT

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 050 - Urbanisme et Aménagement.**Elaboration du plan local d'urbanisme infracommunautaire (PLUi) Amikuze : arrêt des modalités de collaboration avec les communes, précision des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec la population.**

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et/ou infracommunautaire (PLUi) est un document de planification locale, organisant l'aménagement et l'urbanisme d'un territoire à l'échelle communautaire ou infracommunautaire et facilitant par son échelle et sa dimension spatiale la mise en œuvre des démarches (SRADDET, SCoT, PCAET, PLH, PDU, etc...) portées par ailleurs.

L'expression du projet de territoire qu'il porte, est l'essence d'une réflexion stratégique parce qu'elle est pensée en transversalité (croisement des thématiques) et à l'échelle du bassin de vie. Le recours à cette échelle dessine un projet dans lequel chaque commune trouve sa place, par la définition d'objectifs transversaux et équilibrés en matière d'offre de logements, de commerces et de services, d'équipements culturels, de maintien de l'agriculture, etc.

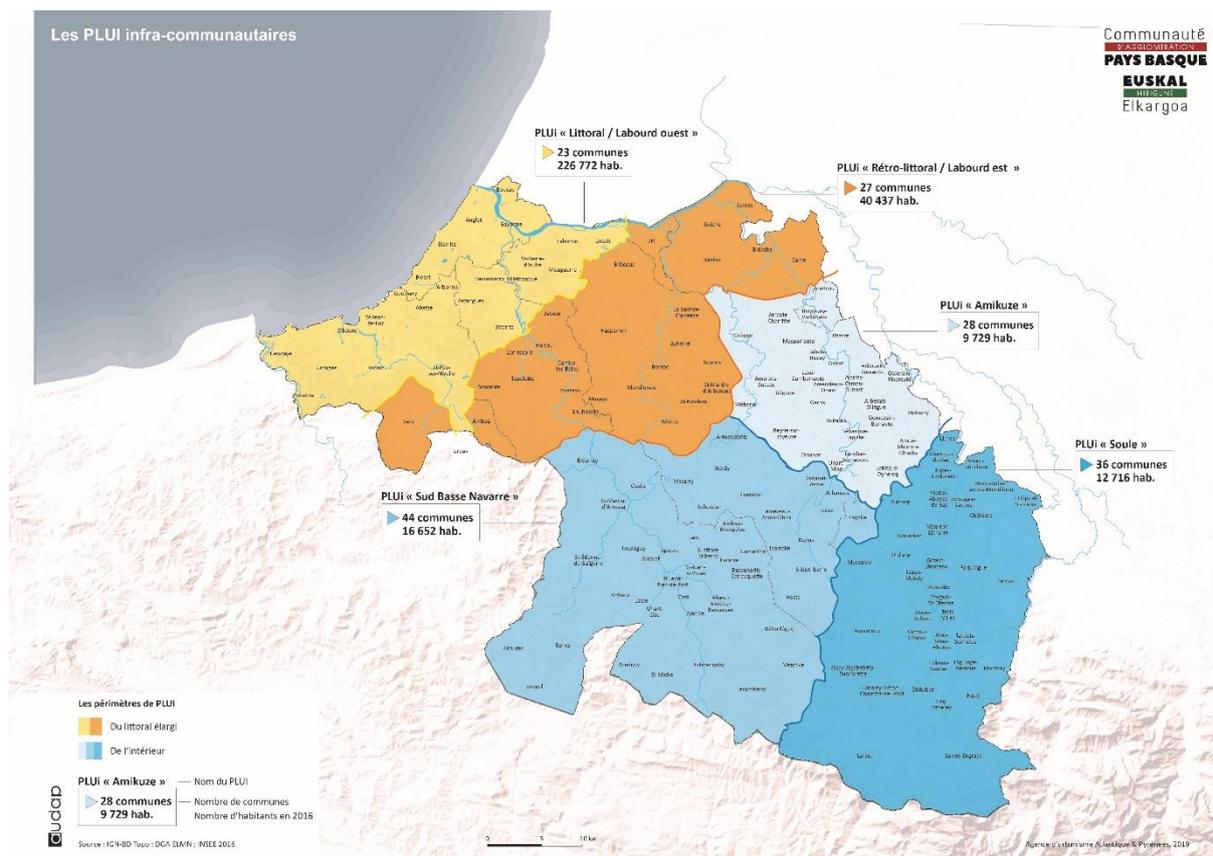
A ce titre, le PLUi représente en parallèle une démarche de projet d'urbanisme opérationnel visant notamment à fixer des objectifs d'amélioration du cadre de vie à un horizon de 10 ans.

Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Pays Basque compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Si la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » pose le principe du PLU unique applicable à l'intégralité du territoire intercommunal (art.19V), la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, modifiée par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique donne la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale de grande taille d'au moins 50 communes (art. L.154-1 du code de l'urbanisme) d'y déroger.

Après examen des possibilités, la demande formulée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 22 février 2020 d'élaborer à terme cinq plans locaux d'urbanisme infracommunautaires sur l'ensemble de son territoire (cf. carte ci-dessous) a été accordée par arrêté préfectoral du 4 mai 2020. La Communauté d'Agglomération entend donc construire les PLU infracommunautaires pour mettre en œuvre les orientations choisies et permettre un développement équilibré et maîtrisé de son territoire aux enjeux majeurs, multiples et complexes en termes de planification.

L'élaboration des PLUi correspond aussi à l'un des engagements pris au moment de la constitution de la charte de gouvernance en 2017. Elle permettra de consolider la construction commune et contribuera au renforcement des solidarités entre les entités territoriales de la Communauté d'Agglomération Pays Basque :



La présente délibération concerne le **PLUI « Amikuze »**, appelé à couvrir 28 communes, à savoir : Arancou, Bergouey-Viellenave, Arraute-Charritte, Orègue, Masparraute, Labets-Biscay, Ilharre, Gabat, Arbouet-Sussaute, Osserain-Rivareyte, Arbérats-Sillègue, Domezain-Berraute, Etcharry, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Lohitzun-Oyhercq, Larribar-Sorhapuru, Béhasque-Lapiste, Uhart-Mixe, Orsanco, Beyrie-sur-Joyeuse, Saint-Palais, Garris, Aïcirts-Camou-Suhast, Amendeuix-Oneix, Luxe-Sumberraute, Amorots-Succos, Béguios, et Méharin.

Le territoire dénommé « Amikuze » dans la présente délibération définit l'ensemble de ces 28 communes.

Cette délibération a pour objet :

- d'arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres concernées conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme ;
- de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme.

1. LES MODALITÉS DE COLLABORATION RETENUES ENTRE L'AGGLOMÉRATION ET LES COMMUNES CONCERNÉES

Après examen lors de la Conférence intercommunale des maires réunie le 5 juin 2021, il est proposé de retenir des modalités de collaboration à la fois politiques et techniques et sur deux périmètres : celui de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme, garante de l'aménagement cohérent et solidaire de

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Avinguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

son territoire ; et celui des 28 communes concernées par le périmètre du PLUi Amikuze, garantes de la proximité et en prise avec les réalités locales.

Il est ainsi proposé de bâtir les modalités de collaboration autour des instances suivantes :

Instances au sein de la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

- **Le Conseil communautaire** : Il arrête les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres définies dans le cadre de l'élaboration du PLUi, prescrit l'élaboration du PLUi et précise les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi se tiendra au sein du Conseil communautaire. Le Conseil communautaire arrête et approuve le PLUi. Dans l'éventualité d'un arbitrage préalable, le Conseil permanent et/ou le Conseil exécutif pourront être sollicités pour préparer le Conseil communautaire.
- **La Conférence intercommunale des maires** : Présidée par le Président de la Communauté d'Agglomération, elle rassemble les 158 maires de la Communauté. La Conférence intercommunale des maires constitue un espace de collaboration avec les 158 communes sur des sujets à enjeux stratégiques. Elle sera également le lieu de présentation et d'échanges sur l'avancement du PLUi. Elle se réunira a minima à deux étapes précises de la procédure, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :
 - pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du Conseil communautaire arrêtant ces modalités ;
 - après l'enquête publique du PLUi pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur.
- **Le comité stratégique** : Il est présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération et composé des Vice-Présidents et Conseillers communautaires en charge de l'ensemble des politiques publiques déployées au sein de la Communauté. Le comité stratégique aura pour rôle de veiller à la cohérence des politiques publiques mises en œuvre au sein du PLUi. Selon les besoins et afin de mutualiser les temps d'échanges, les élus siégeant à la commission territoriale des pôles concernés par le périmètre du PLUi y seront conviés. Ils assureront la territorialisation des actions de la Communauté. Il sera réuni 2 fois minimum selon les sujets à l'étude et en fonction de l'avancement de la démarche.
- **Les commissions thématiques** : Les membres des commissions thématiques (ou représentants désignés) seront conviés en tant que de besoin aux réunions thématiques du comité de pilotage (voir ci-après).

Les commissions identifiées pour contribuer à l'élaboration du PLUi sont les suivantes :

- commission « transition écologique et énergétique & agglomération citoyenne »
- commission « développement économique - ports, pêche et croissance bleue - enseignement supérieur - formation professionnelle – recherche »
- commission « tourisme »
- commission « agriculture – montagne »
- commission « cycle de l'eau »

- commission « déchets ».

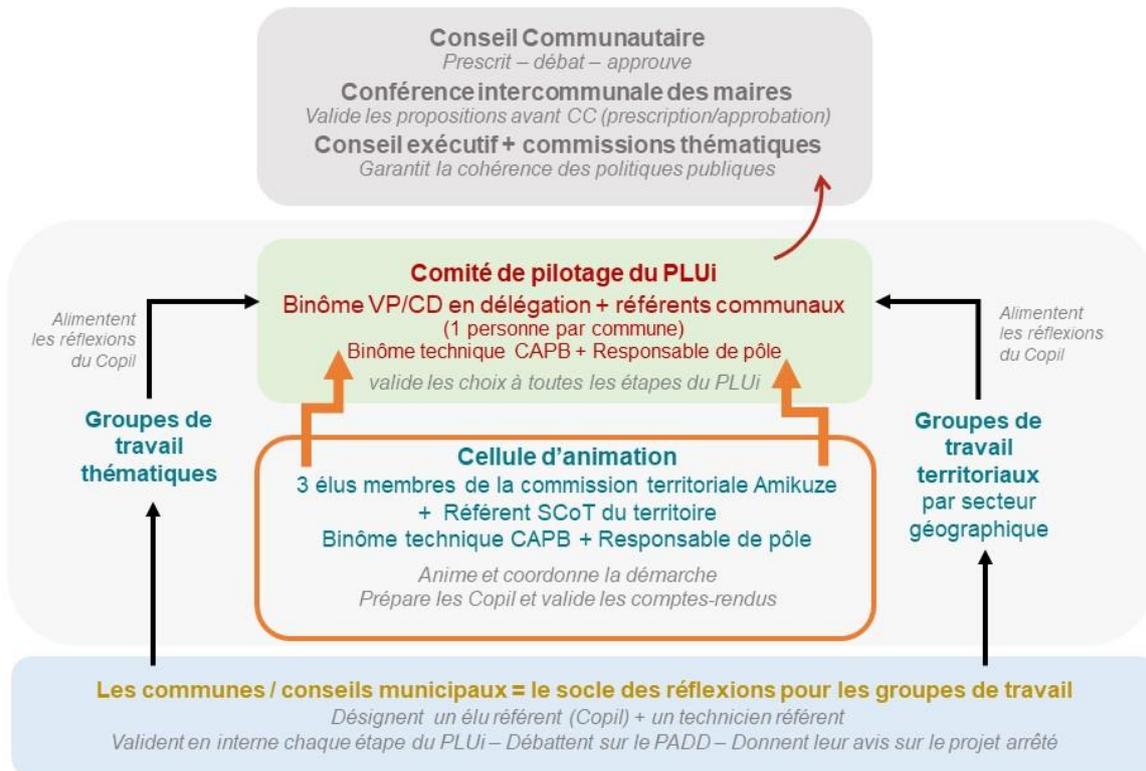
La commission « aménagement, urbanisme, foncier, et mobilités » sera sollicitée en tant que besoin tout au long de l'élaboration du PLUi pour avis et information sur l'avancement de la démarche.

Instances au sein des territoires infra-communautaires :

- **Le comité de pilotage du PLUi (Copil) :** Présidé par le Vice-Président en charge de la planification urbaine et/ou le Conseiller Délégué Ingénierie et conseil en Aménagement, il est composé des 28 maires (ou représentants désignés) des communes intégrant le périmètre du PLUi, ainsi que des membres de la cellule technique d'animation (voir ci-dessous). Instance politique coordinatrice du projet, le Copil est un groupe de travail dédié à l'élaboration du PLUi. Son rôle est de définir la stratégie du PLUi et valider les orientations et les objectifs de celui-ci aux différentes étapes d'avancée de la procédure, voire de les proposer le cas échéant à l'arbitrage des instances représentatives de la Communauté d'Agglomération. Il se réunit 1 à 2 fois par trimestre en fonction des besoins.
- **La cellule technique d'animation :** Elle est composée de 4 élus référents territoriaux (les trois élus membres du Conseil permanent + un élu d'Amikuze siégeant au bureau du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Pays Basque & Seignanx), accompagnés par le binôme de chefs de projet formé au sein de la direction Planification, et par la responsable technique du pôle territorial Amikuze, en lien avec le pôle territorial Pays de Bidache. La cellule technique est garante du bon suivi du projet et de la tenue du calendrier, elle précède la tenue de chaque Copil (ou groupe de travail thématique et territorial) et valide son contenu, elle valide les comptes-rendus de ces instances avant diffusion à ses membres. Elle prend également connaissance des documents de concertation avant leur présentation au public.
- **Les groupes de travail thématiques :** Copil élargi aux personnes ressources préalablement identifiées selon les thématiques abordées (partenaires publics, partenaires consultés et autres partenaires locaux non élus conviés en tant que personnes ressources en raison de leur technicité, expertise ou spécificité), ils seront mis en place en fonction des besoins et de l'avancement de l'élaboration du PLUi.
- **Les groupes de travail territoriaux :** Composés des membres du Copil désignés selon les sectorisations retenues, ils seront organisés en fonction des besoins et de l'avancement de l'élaboration du PLUi, notamment lorsque des logiques territoriales communes à un groupe de communes au sein du territoire du PLUi émergeraient et nécessiteraient la composition de ces groupes restreints.
- **Les conseils municipaux :** Ils nourrissent la réflexion du PLUi au niveau local. Afin de garantir l'établissement d'un projet partagé et approprié par chacune des communes, chaque conseil municipal désigne un élu référent participant au Copil ; et, le cas échéant selon les communes, un technicien référent, qui sont ainsi chargés de participer aux instances de travail, transmettre les informations aux membres du conseil municipal, assurer les réunions techniques communales en tant que de besoin (OAP et zonage notamment). En application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les conseils municipaux débattent des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ; le débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant

l'arrêt du projet. En application des articles L.153-15 et R153-5, chaque conseil municipal rend un avis sur le projet de PLUi dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'ensemble de ce dispositif est illustré par le schéma de synthèse ci-dessous :



2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PLUi

La Communauté d'Agglomération Pays Basque réunit des territoires variés, tant sur le plan géographique que socio-économique. Cette diversité est génératrice d'une grande richesse et constitue un véritable atout pour l'avenir de ce territoire. Elle confère aussi à la Communauté d'Agglomération Pays Basque une responsabilité particulière pour engager un développement soutenable et acceptable.

Globalement et avant tout, les objectifs poursuivis sont guidés par 3 enjeux principaux :

- **La prise en compte des ambitions et caps stratégiques en matière d'aménagement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque**, inscrits au sein du Projet Communautaire et de sa déclinaison en la matière, à savoir sa Charte d'Aménagement et de Développement Durables (CADD) ;
- **La compatibilité vis-à-vis des orientations et objectifs poursuivis par les documents opposables supra-territoriaux** en vigueur (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Plan de Mobilité (PdM), etc.) et communautaires (Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), Programme Local de l'Habitat (PLH), etc.) ;

- **La considération des attentes et des spécificités des territoires de PLUi** en matière d'aménagement et d'urbanisme, mais aussi des projets qu'ils peuvent porter.

2.1 LA PRISE EN COMPTE DES AMBITIONS ET CAPS STRATEGIQUES EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

Dans son Projet communautaire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a défini deux grandes ambitions au sein desquelles se structure son action publique, et notamment celle liée à l'Aménagement et Urbanisme, dont les PLUi font partie.

La cohésion sociale et territoriale pour faire communauté

Afin de répondre à une exigence de proximité pour les citoyens et à l'évolution de leurs modes de vie, l'agglomération Pays Basque requiert de mettre en œuvre une cohésion reposant sur un principe d'équité sociale et territoriale et de réduction des inégalités, en particulier dans l'offre et l'accès aux services et équipements.

Les transitions pour accélérer la mutation du modèle de développement

Les urgences du changement climatique exigent de concrétiser la transition vers un nouveau modèle de développement s'inscrivant dans les engagements nationaux et internationaux notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, d'augmentation des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique. Le Projet communautaire rappelle ainsi la nécessité d'accélérer son passage vers un modèle plus sobre et autonome.

Dans la continuité du Projet communautaire dont elle reprend les ambitions, la Charte d'Aménagement et de Développement Durables (CADD) **est l'outil communautaire d'expression de la stratégie en la matière.**

Avec une approche croisée, **elle œuvre à la définition d'orientations / objectifs (autour de caps stratégiques) utiles aux politiques communautaires**, qu'ils s'agissent de réflexions thématiques (Schéma de Développement Economique - SDE -, Projet alimentaire territorial - PAT -, etc.) ou de démarches règlementaires (PdM, PCAET, PLH) dont les PLUi font partie.

Ses caps stratégiques, au nombre de sept et construits en résonnance avec les deux grandes ambitions du Projet communautaire, forment un cadre d'intérêt pour les objectifs poursuivis par les PLUi :

- Dans le cadre « **d'un Territoire multi-maillé pour une attractivité choisie** », il s'agit de « Promouvoir de nouveaux équilibres », « Organiser le maillage de nos polarités et l'accès aux services » et « Accompagner les réseaux de nos économies territoriales ».
- Dans le cadre « **d'un Projet de transition fondé sur des patrimoines et des modes de vie préservés mais aussi réinventés** », il s'agit de « Répondre aux enjeux énergétiques et climatiques, « Agir pour assurer la vitalité de nos cœurs de proximité » et « Transmettre nos ressources et nos patrimoines ».
- Dans le cadre « **d'une Culture des liens qui articule réponse aux besoins locaux et ouverture** » il s'agit de « Réduire les inégalités et accompagner les plus fragiles », « Faire de notre positionnement le levier des dialogues interterritoriaux » et « Mobiliser pour atteindre nos objectifs ».

2.2 LA COMPATIBILITE VIS-A-VIS DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES DOCUMENTS OPPOSABLES SUPRA-TERRITORIAUX

Parmi les réflexions supra-communautaires ou communautaires, dont toutes offrent des orientations et des objectifs, certaines relèvent d'un cadre réglementaire opposable aux PLUi.

Il s'agit notamment :

- Des orientations et objectifs du PLH, du PCAET, du PdM ou encore du SCoT et Parc Naturel Régional - PNR - Montagne basque en cours d'élaboration.
- Par ailleurs, si elles ne sont pas opposables, les réflexions portées en termes d'économie (SDE), d'alimentation (PAT), etc. sont autant de démarches porteuses d'ambitions à considérer.

Il s'agit donc d'élaborer des PLUi :

Qui participent de la promotion de nouveaux équilibres et accompagnent une autre répartition de l'attractivité résidentielle et économique dans un souci de cohésion sociale et territoriale et de rééquilibrage à toutes les échelles.

Qui participent de l'organisation du maillage des polarités et renforcent, en lien avec les réflexions du SCoT et les ambitions des documents sectoriels (PLH, SDE, PdM etc.), l'offre en logements, services-commerces-équipements, activités économiques etc. des villes et les bourgs structurants du territoire tout en organisant leur maillages et synergies, afin d'en améliorer leur accès et répondre aux besoins du quotidien.

Qui participent de la réduction des inégalités et accompagnent les plus fragiles en mettant l'habitant et l'usager au cœur des politiques d'aménagement et en répondant aux besoins de l'ensemble de la population. A ce titre, il s'agira notamment de s'appuyer sur la politique d'habitat, définie dans le PLH, pour faciliter le développement d'une offre locative et d'accession sociale, mais aussi l'amélioration du parc existant.

Qui participent du développement économique en lien avec les ambitions du SDE, en créant un réseau territorial de lieux d'activités de qualité et en portant une attention particulière au maintien et au développement du tissu économique inséré dans les villes et les bourgs ; en privilégiant la création de zones et espaces dédiés aux activités productives visant par ailleurs le renforcement des complémentarités et la qualité de vie des zones d'activités existantes et prenant en compte l'aménagement numérique ; en valorisant l'agriculture à travers notamment un soutien à la filière agroalimentaire et la préservation du foncier agricole.

Qui répondent aux enjeux énergétiques et climatiques et participent d'un aménagement en faveur d'un Pays Basque bas carbone à l'horizon 2050, en lien avec les réflexions du SCoT et les objectifs du PCAET, du PLH, du PdM et grâce plus spécifiquement à :

- Une sobriété foncière rendue possible par la maîtrise de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ; l'urbanisation prioritaire dans les enveloppes urbaines existantes ; la maîtrise foncière, etc. ;
- Des mobilités alternatives aux modes de déplacements individuels et à l'intermodalité.
- Une « autonomie » alimentaire du territoire par le maintien et le développement de pratiques locales (agroforesterie, agropastoralisme, agroécologie, diversification), identifiées entre autres dans le PAT.

Qui agissent pour la vitalité des cœurs de proximité et par ricochet à une meilleure santé de tous en recherchant, en lien avec les réflexions portées par le SCoT, les conditions du développement de la vie quotidienne dans les centres-villes et centres-bourgs, notamment avec la préservation du patrimoine et la mobilisation du parc de logements existants à l'appui des actions portées par le PLH (OPAH, aides majorées, amélioration du parc privé vacant et/ou dégradé, etc.) ou encore, comme le propose le PdM, avec le développement des modes actifs comme base des mobilités de proximité.

Qui soient acteurs de la transmission des patrimoines et des ressources et préservent ainsi la qualité de vie et les patrimoines conjuguant nature et culture par une maîtrise double de l'étalement urbain et de la densification dans le respect des identités locales et de l'armature écologique du territoire, ou encore des ressources (qualité de l'eau, qualité de l'air, etc.) tel que l'ambitionne le PCAET.

Qui considèrent le dialogue interterritorial et transfrontalier vis-à-vis des territoires extérieurs, notamment appréhender dans le cadre du Schéma de Coopération transfrontalière - SCT -, afin de mieux agir en proximité avec les premiers voisins et limiter les « effets frontières », mais aussi dans l'objectif de préserver les ressources et espaces sensibles (montagne basque, littoral, bassin versant, etc.), tout comme le patrimoine transfrontalier.

2.3 LES OBJECTIFS SPECIFIQUES AU PLUI AMIKUZE

L'élaboration du PLUi Amikuze permettra de porter une attention plus particulière sur les objectifs spécifiques suivants :

- **Coordonner l'aménagement et le développement d'Amikuze** dans une logique de cohérence, d'équité et de complémentarité entre les communes, mais également en lien avec les territoires voisins (autres pôles de la Communauté, Béarn des Gaves...).
- **Accueillir la population et contribuer à faire d'Amikuze un territoire durablement vivant :**
 - Faciliter l'accès au logement à tous (jeunes, familles, aînés...) en favorisant l'essor d'une offre diversifiée de logements (en construction comme en réhabilitation, notamment dans les bourgs), adaptée à la réalité des besoins locaux.
 - Faciliter la vie quotidienne des ménages, en visant le renforcement du tissu commercial, de services et d'équipements (revitalisation des bourgs...) ainsi qu'en traitant des problématiques de mobilités / stationnement.
 - Faciliter l'accès à l'emploi et soutenir le dynamisme local en favorisant l'installation, le maintien et l'essor des entreprises (agricoles, artisanales, tertiaires...) : ménagement du foncier agricole ; revitalisation des bourgs ; requalification de friches, aménagement de sites économiques...
- **Protéger, valoriser et transmettre les ressources patrimoniales d'Amikuze :**
 - Préserver le patrimoine naturel ou bâti le plus remarquable (bois de Mixe, Chemin de Saint Jacques, tranchée ferroviaire d'Arbouet...), qui participe à la qualité du cadre de vie.

- Ménager et valoriser (agriculture, loisirs, tourisme...) les grands équilibres / paysage d'un territoire maillé de villes et de villages aux fortes composantes agricoles, naturelles et forestières.
- Assurer la bonne insertion des futures constructions et des aménagements dans leur voisinage / paysage (qualité architecturale...).
- Anticiper les risques et les mutations liées au changement climatique (notamment en lien avec les cours d'eau : Bidouze, Joyeuse, Saison...).

3. MODALITES DE CONCERTATION

La concertation préalable associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est obligatoire et ses modalités doivent être définies dans la présente délibération de prescription conformément aux dispositions combinées des articles L.153-11 ainsi que L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Elle permet, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées.

Le but de cette concertation est donc de permettre pendant toute la durée d'élaboration du PLUi :

- d'avoir accès à l'information et de porter le projet à la connaissance du public ;
- d'alimenter la réflexion et de l'enrichir, notamment en donnant au plus grand nombre la possibilité de s'exprimer en formulant observations et propositions ;
- de permettre l'expression des attentes et idées concernant l'élaboration du PLUi ainsi que l'échange de points de vue ;
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte dans le projet ;
- de permettre l'appropriation du projet par le plus grand nombre ;
- de suivre l'évolution du projet aux différentes phases de son élaboration.

Compte tenu de ces objectifs, **les modalités de concertation** permettant aux habitants, associations locales et autres personnes concernées de s'informer, s'exprimer et échanger sont les suivantes :

- **Création d'une page internet dédiée au PLUi** permettant une mise à disposition dématérialisée des documents d'études validés en fin de chaque phase, des supports de réunions publiques, ainsi qu'une mise à disposition d'un registre dématérialisé permettant de recueillir observations et propositions du public ;
- **Mise à disposition d'une « Boîte PLUi »** au siège de la Communauté d'Agglomération, aux pôles territoriaux concernés et dans les 28 mairies concernées aux heures et aux jours habituels d'ouverture donnant accès au fur et à mesure de l'avancement de la procédure aux documents d'études validés en fin de chaque phase, aux supports de réunions publiques, et comportant un registre papier permettant de recueillir observations et propositions du public ;

- **Edition d'une « lettre PLUi »** au fur et à mesure de l'avancement du projet permettant d'informer sur le contenu et la progression des études ainsi que sur la procédure de PLUi accessible sur internet et disponible à la Maison de la Communauté ;
- **Publication d'articles** dans le magazine de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, dans des journaux locaux et réseaux sociaux ;
- **Organisation de plusieurs réunions publiques** dont la date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie de presse et d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi qu'en mairie des communes membres ;
- **Association du Conseil de développement du Pays Basque** qui sera saisi dans le cadre de l'élaboration du PLUi et invité à produire une contribution ;
- **Envoi d'un courrier à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque**, à l'attention de la DGA STAH, Direction Planification & ADS, à l'adresse postale « 15 avenue Marechal Foch - CS 88507 - 64185 Bayonne Cedex ».

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers communautaires le 11 juin 2021 :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 19 juin 2021,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 19 juin 2021,
- 3- Une note de synthèse constituée du projet de délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 154-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L. 103-2 à L. 103-6 relatifs à la concertation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la demande en date du 22 février 2020 de dérogation préfectorale au principe du Plan Local d'Urbanisme unique applicable à l'intégralité du territoire intercommunal au titre de l'article L.154-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'accord en date du 4 mai 2020 du Préfet des Pyrénées Atlantiques à la demande de dérogation au titre de l'article L.154-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la Conférence intercommunale des maires en date du 5 juin 2021 relative aux modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres ;

Considérant que :

- La CAPB est compétente pour élaborer un PLU infracommunautaire sur le secteur « Amikuze », couvrant 28 communes, à savoir : Arancou, Bergouey-Viellenave, Arraute-Charritte, Orègue, Masparraute, Labets-Biscay, Ilharre, Gabat, Arbouet-Sussaute, Osserain-Rivareyte, Arbérats-Sillègue, Domezain-Berraute, Etcharry, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Lohitzun-Oyhercq, Larribar-Sorhapuru, Béhasque-Lapiste, Uhart-Mixe, Orsanco, Beyrie-sur-Joyeuse, Saint-Palais, Garris, Aïciriets-Camou-

Suhast, Amendeuix-Oneix, Luxe-Sumberraute, Amorots-Succos, Béguios, et Méharin ;

- La Conférence intercommunale des maires en date du 5 juin 2021 a validé les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les communes membres concernées par l'élaboration du présent projet de PLU infracommunautaire ;
- L'implication de tous est nécessaire pour la réussite du projet ;
- Une fois approuvé, le PLUI remplacera les documents d'urbanisme existants (PLU ou cartes communales) et s'appliquera également aux communes soumises au RNU ;

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à :

- prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire Amikuze qui viendra se substituer aux dispositions des Cartes Communales et Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur des communes concernées le cas échéant ;
- définir les principaux objectifs assignés à l'élaboration du PLUI, tels qu'exposés ci-dessus ;
- arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres concernées telles que débattues en Conférence Intercommunale des Maires du 5 juin 2021 et énoncées dans l'exposé de la présente délibération ;
- fixer les modalités de concertation avec les habitants, associations locales et autres personnes concernées telles qu'exposées dans la présente délibération ;
- ouvrir la concertation prévue par l'article L.103-2 du code de l'urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;
- solliciter l'Etat pour allouer une dotation à la Communauté d'Agglomération pour élaboration du PLUI ;
- solliciter les services de l'Etat pour participer à l'élaboration du PLUI ;
- dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération pour l'exercice considéré ;
- autoriser le Président à solliciter toute structure susceptible d'allouer une subvention pour l'élaboration du PLUI ;
- autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération ;
- autoriser le Président ou son représentant à signer tout contrat, convention, partenariat, avenant ou prestations de service concernant l'élaboration du PLUI ;
- notifier, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code ;

- transmettre également, conformément à l'article L.132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération aux Personnes Publiques et associations agréées qui souhaiteraient être consultées, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLUi :
 - communes et EPCI limitrophes,
 - représentants de l'ensemble des organismes mentionnées à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,
 - représentants des professions et usagers des voies et modes de transport, ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite;
 - associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
 - associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

- transmettre la présente délibération pour information au Centre national de la propriété forestière, conformément aux dispositions de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme.

- en application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, transmettre la présente délibération en sous-préfecture de Bayonne, et de procéder à son affichage pendant un mois dans les mairies concernées, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération. Le dossier peut être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi qu'en mairie des 28 communes concernées par le projet de PLU infracommunautaire, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération sera exécutoire, dès l'exécution de l'ensemble des formalités précisées ci-avant, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. |

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.